

**COMMUNE D'ALLEVARD**

**(ISERE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 02 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux décembre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué le 24 novembre 2023, s'est réuni à 10h sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

**Présents** : Sidney REBBOAH, Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Lucie BIDOLI, Yannick BOVICS, Quentin JULIEN-SAAVEDRA, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Marie SADAUNE, Béatrice BON, Nathalie HAILLEZ, Patrick MOLLARD, Sophie BATTARD, Carin THEYS

**Pouvoirs** : Sébastien MARCO pouvoir à Rachel SAUREL, Sarah WARCHOL pouvoir à Lucie BIDOLI, Aadel BEN MOHAMED pouvoir à Yannick BOVICS, Junior BATTARD pouvoir à Françoise TRABUT, Valentin MAZET-ROUX pouvoir à Georges ZANARDI, Patrick BARRIER pouvoir à Sophie BATTARD, Martine KOHLY pouvoir à Patrick MOLLARD, Ludovic BRISE pouvoir à Sidney REBBOAH, Fabienne LEBE pouvoir à Carin THEYS

**Excusés** : Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Aadel BEN MOHAMED, Junior BATTARD, Valentin MAZET-ROUX, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Ludovic BRISE, Fabienne LEBE, Jean-Luc MOLLARD, Christine PALMERO

**DELIBERATION N° 76/2023 – Nomenclature comptable M57 : fixation des durées d'amortissement des biens**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2007 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune.

La mise en place du référentiel M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
  - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, de fixer les durées d'amortissement comme suit, qui correspondent aux durées habituelles d'utilisation :

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée applicable (ans)
202	Documents d'urbanisme et numérisation de cadastre	10 (durée max. autorisée)
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5 (durée max. autorisée)
2032	Frais de recherche et de développement	5 (durée max. autorisée)
2033	Frais d'insertion (non suivi de travaux)	5 (durée max. autorisée)
204111 à 204421	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers matériels ou d'études	5 (durée max. autorisée)
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	30 (durée max. autorisée)
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	5
2121	Plantations arbres arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20
21316	Equipements de cimetières	30
2135	Aménagement des constructions	20
2138	Autres constructions	15
2151	Réseaux de voirie	15
2152	Installations de voirie	30
21531	Réseaux d'adduction d'eau	20
21532	Réseaux d'assainissement	20
21568	Matériel et outillage d'incendie	15
2158	Autres installations matériel et outillages techniques	10
2181	Agencements et aménagements divers	20
21828	Autres matériels de transport	10
2183	Matériel informatique (scolaire et autres)	5
2184	Matériel de bureau et mobilier	15
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	10

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

La nomenclature actuelle, la M14, impose un calcul des dotations aux amortissements à compter du 1er janvier l'exercice suivant la date de mise en service du bien, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La nomenclature M57 prévoit quant à elle que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. L'amortissement débute à compter de la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la collectivité ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

**Toutefois, par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.**

La règle de l'amortissement au prorata temporis s'applique à toutes les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024. Cela signifie que les biens acquis antérieurement, même ceux dont la mise en service intervient en 2024, ne s'amortissent pas au prorata temporis. Ainsi, les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront, à titre dérogatoire, jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Enfin, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...)

**Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.**

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de fixer les durées d'amortissement telles que présentées dans le tableau ci-avant ;
- D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 ;
- D'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC).

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sidney REBBOAH

